



Extractive Industries
Transparency Initiative

DIRECTIVES DESTINÉES AU SOUS-COLLÈGE DES PAYS DE SOUTIEN

Septembre 2024

Table des matières

| | |
|---|----|
| Sous-collège des pays de soutien | 3 |
| 1. Les contributions financières | 4 |
| 2. La représentation des sous-collèges | 4 |
| 3. Les sous-sous-collèges | 5 |
| 4. Remplacement des membres du Conseil d'administration et sièges vacants | 8 |
| 5. Coordonnateurs collégiaux et points de contact sous-collégiaux | 9 |
| 6. Procédures visant à garantir la concertation collégiale | 10 |
| 7. Plaintes | 10 |

Sous-collège des pays de soutien

Le présent document établit des directives pour les pays qui souhaitent soutenir l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en encourageant la bonne gouvernance dans les industries extractives à l'échelle mondiale.

Les pays soutenant l'ITIE (pays de soutien) s'engagent à soutenir l'ITIE par le biais d'un appui financier, technique et politique au niveau international ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre la Norme ITIE dans les pays riches en ressources naturelles.

1. Les contributions financières

Il est attendu des pays de soutien qu'ils versent des contributions financières au Secrétariat international de l'ITIE par le biais de contributions au budget de base, de subventions et/ou d'un soutien aux projets, ceci afin de permettre à l'organisation de disposer d'une base financière stable, prévisible et suffisante pour s'acquitter de son mandat au vu de la hausse du nombre de pays de mise en œuvre et de Validations, d'exigences de déclaration renforcées, d'Exigences de l'ITIE affinées, d'activités de sensibilisation et de partenariats internationaux.

2. La représentation des sous-collèges

- a) Les pays de soutien comprennent que :
- i. Le sous-collège encourage la diversité des genres et des nationalités.
 - ii. Chaque pays est représenté au plus haut niveau par une seule personne.
 - iii. Les représentants de leur sous-collège au Conseil d'administration sont des hauts dignitaires de leurs gouvernements, qui ont démontré leur soutien financier, politique ou technique à la mise en œuvre de l'ITIE et se conforment aux Directives sur les contributions financières des pays soutenant l'ITIE.
- b) Les pays soutenant l'ITIE sont actuellement divisés en trois sous-collèges :
- i. Le Groupe 1 : Australie, Canada, Japon, États-Unis d'Amérique ;
 - ii. Le Groupe 2 : Union européenne, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Suisse ;

- iii. Le Groupe 3 : Belgique, Danemark, Finlande, Norvège, Suède, Royaume-Uni.
- c) Les pays soutenant l'ITIE s'assureront que les représentants de leurs sous-sous-collèges au Conseil d'administration (trois membres et trois suppléants) se répartiront sur les comités du Conseil d'administration afin que leur sous-collège soit représenté par deux membres du Conseil d'administration sur chaque comité du Conseil d'administration de l'ITIE¹.

3. Les sous-sous-collèges

- a) Les pays soutenant l'ITIE comprennent que chaque sous-sous-collège a ses propres règles de sélection des membres du Conseil d'administration, de remplacement par les suppléants et de présence minimale requise :
 - i. Pour le Groupe 1 :
 - A. Le sous-sous-collège non européen prend des décisions sur une base consensuelle. Les membres du sous-sous-collège ont pris depuis longtemps l'habitude de désigner ensemble leurs candidats au Conseil d'administration ainsi que leurs suppléants.
 - B. Un renouvellement des membres du Conseil d'administration a eu lieu lors de l'Assemblée générale triennale.
 - C. Le membre du Conseil d'administration consulte les membres du sous-collège sur l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et intègre leurs points de vue dans ses interventions.
 - D. Il est attendu du membre du Conseil d'administration qu'il/elle assiste et participe, ou dans des circonstances exceptionnelles, se fasse représenter par son

¹ Il est entendu qu'en cas de circonstances exceptionnelles, par ex. si des membres du Conseil d'administration doivent se récuser pour assister à un comité spécial « ad hoc » (comme le Comité des Nominations), le sous-collège des pays soutenant l'ITIE peut ne pas être représenté sur chaque comité permanent de l'ITIE.

suppléant, à toutes les réunions du Conseil d'administration qui ont lieu pendant son mandat.

- E. Le membre du Conseil d'administration et son suppléant sont tenus de participer à au moins un comité permanent du Conseil d'administration de l'ITIE, en concertation avec les deux autres membres du Conseil d'administration et leurs suppléants, et d'assister au plus grand nombre possible de réunions de comités.
 - F. En cas de sessions à huis clos du Conseil d'administration, le membre du Conseil d'administration et son suppléant sont tenus d'informer par la suite le reste du groupe du contenu de la réunion.
- ii. Pour le Groupe 2 :
- A. Basée sur un modus operandi informel visant à maintenir un équilibre entre la continuité et l'impératif de renouveau et d'élargissement de l'appropriation de l'ITIE, la représentation au Conseil d'administration est en principe assurée à tour de rôle par les membres du Groupe 2, sur une base annuelle.
 - B. Le membre du Conseil d'administration doit avoir été suppléant pour pouvoir devenir membre titulaire, cela dans le but de s'assurer qu'il/elle maîtrise parfaitement les procédures du Conseil d'administration de l'ITIE et les politiques de l'ITIE. Ce processus de rotation s'appuie sur un calendrier établi collectivement, ce qui permet à tous les membres du groupe d'être représentés au sein du Conseil d'administration.
 - C. Le membre du Conseil d'administration parle au nom des pays qu'il/elle représente, lesquels sont systématiquement consultés sur l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration. Le membre du Conseil d'administration doit s'efforcer de faciliter l'obtention d'un consensus au sein du groupe. Si aucun consensus ne se dégage, le membre du Conseil d'administration devra représenter la position exprimée par le plus petit dénominateur commun.

- D. En cas de sessions à huis clos du Conseil d'administration, le membre du Conseil d'administration est tenu d'informer par la suite le reste du groupe du contenu de la réunion.
 - E. Étant donné que les membres du Conseil d'administration tournent régulièrement, ils n'effectuent qu'un seul mandat au sein du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de siéger dans au moins un comité du Conseil d'administration de l'ITIE, ou de s'y faire représenter par leurs suppléants, et de participer au plus grand nombre de réunions possible.
- iii. Pour le Groupe 3 :
- A. Sur la base d'un modus operandi informel visant à maintenir un équilibre entre la continuité et l'impératif de renouveau et d'élargissement de l'appropriation de l'ITIE, les membres du Conseil d'administration sont renouvelés chaque année au mois de juin.
 - B. Dans la mesure du possible, le membre du Conseil d'administration assure la fonction de suppléant pendant un an avant de devenir membre titulaire, afin de s'assurer qu'il/elle comprend parfaitement les procédures du Conseil d'administration de l'ITIE et les enjeux politiques de l'ITIE. Ce processus de rotation s'appuie sur un système de rotation défini collectivement, ce qui permet à tous les membres du groupe d'être représentés au sein du Conseil d'administration.
 - C. Le membre du Conseil d'administration parle au nom des membres de son groupe, lesquels sont systématiquement consultés sur l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration. Étant donné que les membres du Conseil d'administration tournent régulièrement, ils n'effectuent qu'un seul mandat au sein du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de participer, ou à titre exceptionnel de se faire représenter par leur

suppléant, à toutes les réunions du Conseil d'administration qui ont lieu pendant leur mandat.

D. Les membres du Conseil d'administration comme leurs suppléants sont tenus de participer à au moins un comité permanent du Conseil d'administration de l'ITIE et d'assister au plus grand nombre de réunions de comités possible.

b) Les pays soutenant l'ITIE comprennent que :

- i. Les représentants des autres pays du sous-collège sont encouragés à participer aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités en tant qu'observateurs.
- ii. Le sous-collège est ouvert à d'autres pays éventuellement intéressés pour soutenir l'ITIE et intégrer la famille ITIE et qui souhaiteraient appuyer ses objectifs et ses directives pour les collèges.

4. Remplacement des membres du Conseil d'administration et sièges vacants

- a) Si un membre du Conseil d'administration est absent d'une réunion du Conseil d'administration, le suppléant peut assister à la réunion, participer aux débats, voter et accomplir toutes les fonctions de ce membre du Conseil d'administration lors de cette même réunion du Conseil d'administration.
- b) S'il est nécessaire que le sous-collège envisage de remplacer un membre le représentant au Conseil d'administration, par exemple du fait que ce membre a été absent d'au moins trois réunions consécutives du Conseil d'administration ou parce qu'il/elle ne représente plus le gouvernement du pays soutenant l'ITIE, il incombera au sous-collège de nommer un nouveau membre pour le représenter au Conseil d'administration en vue de son élection par ce dernier. Si le gouvernement du membre du Conseil d'administration à remplacer souhaite nommer un remplaçant, le

sous-sous-collège doit étudier cette option en priorité. Dans l'éventualité où un membre se retire et un siège est à pourvoir au sein du Conseil d'administration de l'ITIE pendant une réunion du Conseil d'administration, ce siège vacant sera occupé par le suppléant du membre démissionnaire.

- c) Si un membre du Conseil d'administration ne participe pas à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, le coordinateur du collège écrira au membre du Conseil d'administration afin de lui demander les raisons pour lesquelles il/elle n'a pas participé à ces réunions et pour proposer une solution permettant d'assurer sa présence à l'avenir. Le coordinateur du collège en informera le Conseil d'administration. En l'absence de réponse ou si aucune solution n'a été trouvée, le coordinateur du collège peut demander au sous-sous-collège de lancer les procédures de remplacement du membre du Conseil d'administration en suivant un calendrier donné.

5. Coordonnateurs collégiaux et points de contact sous-collégiaux

- a) Le sous-collège nomme chaque année un de ses membres en tant que coordinateur du sous-collège pour présider les réunions du sous-collège et assurer la fonction d'intermédiaire honnête pour renforcer les contributions du sous-collège sur les questions intéressant l'ITIE.
- b) Les représentants des pays soutenant l'ITIE au sein du Conseil d'administration, issus de ces trois groupes, assureront le rôle de points de contact du sous-collège.

6. Procédures visant à garantir la concertation collégiale

- a) Les représentants des pays soutenant l'ITIE au Conseil d'administration consulteront de façon régulière les membres de leur sous-sous-collège sur les questions politiques stratégiques.
- b) Les trois sous-sous-collèges coordonneront régulièrement leurs actions et organiseront une réunion de sous-collège avant chaque réunion du Conseil d'administration de l'ITIE pour discuter des questions politiques stratégiques.
- c) Les pays soutenant l'ITIE s'efforceront de coordonner le financement de leurs donateurs respectifs pour les pays mettant en œuvre l'ITIE. L'objectif de la coordination des donateurs est d'optimiser l'aide financière en éliminant la duplication des efforts de financement et en assimilant les priorités en matière d'aide dans le cadre d'une stratégie cohésive et tournée vers l'avenir. La coordination des donateurs permettra de consolider et d'utiliser les contributions du Secrétariat de l'ITIE, des ambassades des pays de soutien et d'autres parties prenantes, en vue de faciliter une mise en œuvre réussie de la Norme ITIE.
- d) Les trois membres du Conseil d'administration et leurs suppléants entretiendront des contacts réguliers avec les autres collèges et sous-collèges avant les réunions du Conseil d'administration.

7. Plaintes

- a) Le Conseil d'administration de l'ITIE a recommandé les orientations suivantes concernant la résolution des plaintes au sein du collège :

« Lorsqu'une partie prenante de l'ITIE souhaite porter plainte au sujet des processus adoptés par son collège pour convenir d'une représentation à l'Association ITIE ou au Conseil d'administration de l'ITIE, elle doit en premier lieu s'adresser aux membres de ce collège. Lorsqu'aucune solution n'a été identifiée, un rapport écrit doit être présenté au Secrétariat international de l'ITIE. Le

Secrétariat enquêtera sur cette plainte dans un délai de trois semaines suivant sa soumission et dressera un rapport sur ses conclusions pour l'ITIE. »